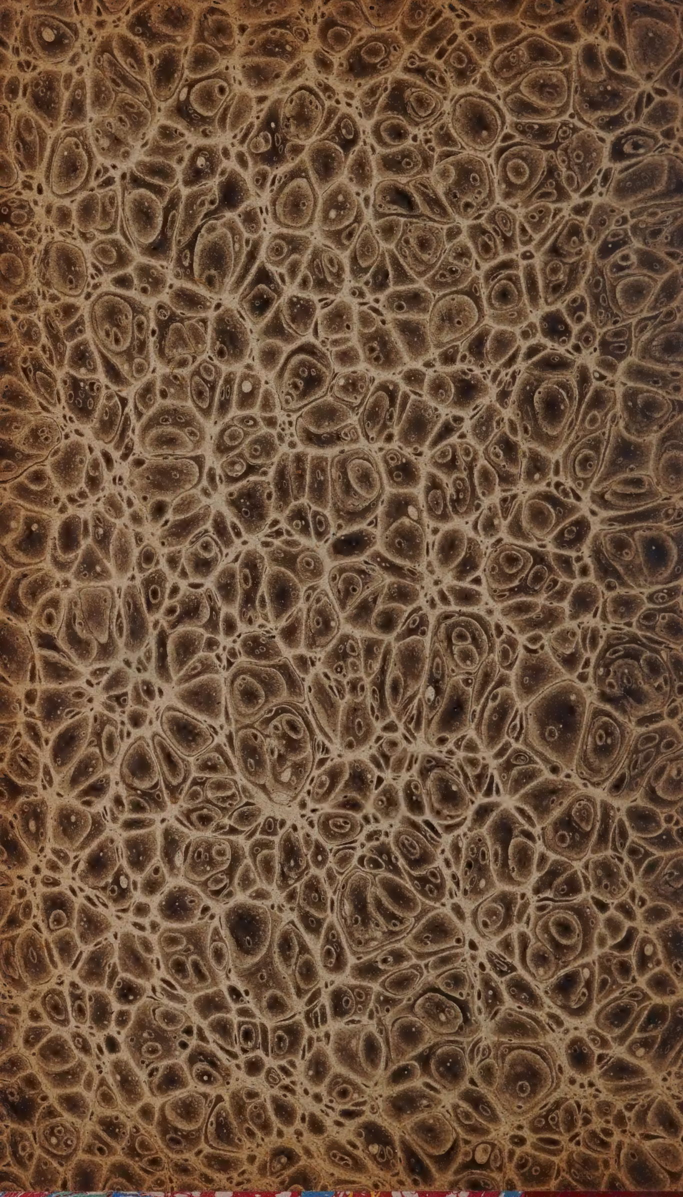
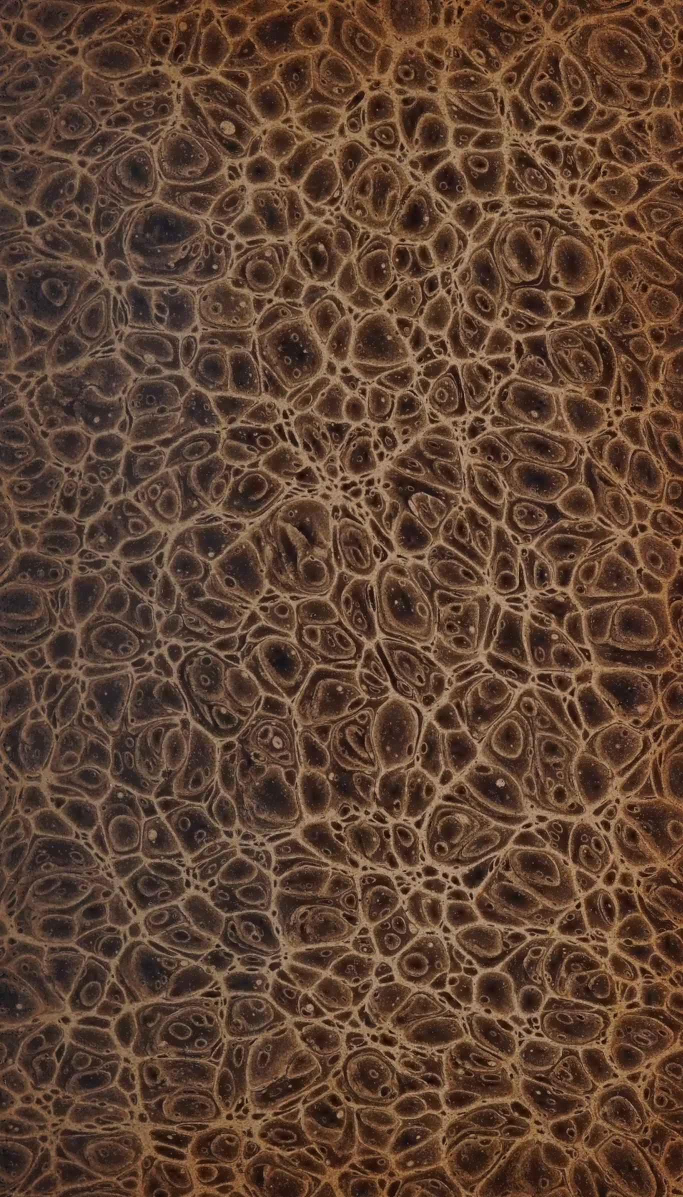






DECLARATION DV ROY, EN FAVEVR des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes & autres qui ſ'eſtoient eſloignez de ſa Majeſté.

Publiée en Parlement le 12. May, 1617.



A PARIS,

Par FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC XVII.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.





OVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. La prompte obeissance qu'ont rendu à nos commandemens depuis la mort du Mareschal d'Ancre, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers de nos Cours souueraines, & tous ceux qui les auoient assistez, contre lesquels nous auions decerné nos lettres patentes des mois de Ianuier & Feurier derniers, nous a faict assez cognoistre que le seul desir de

leur conſeruation, & d'empeſcher la ruine qui leur eſtoit procuree par les inſolens, violens & pernicieux deſſeins dudit Mareſchal d'Ancre, les auoit contraints à s'eſloigner de nous, & chercher leur ſeureté dans les armes, bien qu'illicites, d'autant que ledit Mareſchal ſe ſeruoit, contre noſtre intention, de nos forces pour les opprimer. Mais comme il a eſté de noſtre dignité de decerner nos lettres de Declaration à l'encõtre d'eux, lors qu'ils commettoient des actions contraires à leur deuoir, au lieu d'attendre iuſtice de nous: Maintenant que nous ſommes aſſeurez de leur fidelité, & qu'ils nous ont faict recognoiſtre que la ſeule neceſſité de leur conſeruation, les auoit portez à s'aſſocier ſeulement pour s'oppoſer aux violences dudit Mareſchal: Et que nous auons eſté ſuffi-

ſamment informez de leur part, de leurs bonnes intentions enuers Nous & noſtre Royaume, & du deſir qu'ils ont d'employer leurs vies pour en accroiſtre la grandeur, & maintenir Nous & noſtre authorité : Et qu'ils ſont grandement deſplaiſans d'auoir leué des gens de guerre, arreſté & prins nos deniers : imposé ſur noſtre peuple des contributions, & faict trauailler aux fortifications des places qu'ils tenoient, nos ſubjets à coruees : Ce qu'ils nous ont proteſté qu'ils n'euſſent iamais entrepris, & moins de faire entrer des eſtrangers dans noſtre Royaume, s'ils n'y euſſent eſté contraints pour euiter la ruine & deſolation entiere d'eux & de leurs familles : Il eſt de noſtre clemence & Royale bonté, en les traictant fauorablement, de leur pardonner les fautes qu'ils peuuent

en cela auoir commiſes, & de les reſtablir dans les charges, honneurs & dignitez qu'ils poſſedoient auparauant : puiſque d'ailleurs cela peut ſeruir pour affermir en noſtre Royaume la paix tant neceſſaire & deſiree des gens de bien. C'eſt pourquoy apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtredit Conſeil, Sçauoir faiſons que de l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, Que nous tenons leſdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & tous ceux qui les ont aſſiſtez, pour nos bons &

loyaux ſubjets & ſeruiteurs : Voulons & entendons la memoire de tout ce qui eſt arriué en ces derniers mouuemens pour les faicts cy deſſus ſpecifiez, & autres concernans ladite leuee d'armes, & actes d'hoſtilité, demeurer du tout eſteinte & abolie; comme nous l'eſteignons & aboliſſons par ceſdites preſentes; à la charge que à l'aduenir ils ſe contiendront dans les bornes du reſpect qu'ils nous doiuent, & rendront l'obeiſſance qu'ils ſont tenus à nos commandemens : Et que dés à preſent ils renonceront à toutes ligues & aſſociations qu'ils peuuent auoir faictes entr'eux & autres nos ſubjects ou eſtrangers, tant dedans que hors le Royaume, de quelque condition qu'ils puiſſent eſtre : & generalement s'acquitteront du deuoir de bons & fidels ſubjects & ſeruiteurs,

à quoy leur naiſſance les oblige : & moyennant ce, nous les auons reſtablis & reſtabliſſons en tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, honneurs, dignitez, charges, eſtats, offices & penſions, deſquels nous leur donnons pleine & entiere main-leuee, leuons & oſtons à ceſte fin toutes ſaiſies ſur iceux. Voulons & entendons qu'ils iouyſſent de nos graces, faueurs, bienfaits, honneurs & gouuernemens ; & exercent leurs charges & offices, ainſi qu'ils faiſoient auparauant, ſans qu'ores & à l'aduenir ils y puiſſent eſtre troublez ny empeſchez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Impoſant ſur ce ſilence à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts preſens & à venir, & tous autres : nonobſtant toutes Declarations, interdictions, & autres lettres patentes qui ont eſté cy-deuant

par nous

par nous decernees &publiees en nos Parlemens au contraire. Lesquelles nous auons reuoquees & reuoquõs, declarées & declarons nulles & de nul effect & valeur, & tout ce qui s'est faict en execution d'icelles : lesquelles pour cét effect de nostre grace speciale, nous voulons estre ostees & tirees des Registres de nos Cours de Parlemens. Tenons en outre quittes & deschargez ceux qu'ils ont commis aux maniemens de nos deniers & autres qu'ils pourroient auoir imposez & actuellement touchez, pourueu que dans six semaines apres la publication des presentes ils rapportent en nostre Chãbre des Comptes double de leurs estats, arrestez & signez par l'vn desdits Princes & Ducs: & pareillement des bois qu'ils peuuent auoir coupez & enleuez de nos Forests: Voulons aussi que nos Edicts & De-

clarations cy-deuant faicts pour la Pacification des troubles de noſtre Royaume, meſmes celuy de Blois en ſuitte & conſequence du Traicté de Lodun, ſoient inuiolablement executez, gardez & obſeruez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, & que ſoubs l'auctorité & benefices d'iceux, tous nos ſubiets tãt Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, viuent deſormais en bonne paix, vnion & intelligence ſoubs noſtre obeyſſance, ſans qu'ils ſe facent les vns aux autres aucuns reproches pour raiſon des choſes paſſées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Baillifs, Seneſchaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun

endroict soy, que ces presentes ils verifient, & facent lire, publier, garder & obseruer selon leur forme & teneur. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes. CAR tel est nostre plaisir. Donné au Bois de Vincennes au mois de May, l'an de grace, mil six cens dixsept. Et de nostre Regne le septiesme.

Signé, LOVYS.

Et sur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et à costé est escrit, VISA.

Et seellé du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Leuës, publiées & Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, ordonne que coppies collationnées seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre leuës, publiées & registrées à la diligence des Substituds dudit Procureur General, qui la certifieront auoir ce faict au mois, à peine d'en respondre en leur nom. A Paris en Parlement, le douziesme May, mil six cens dix-sept.

Signé, DV TILLET.

